

Fillière, le 20 avril 2022

**Direction Départementale des
Territoires**

Service Eau Environnement
Monsieur Bertrand SOLDANO
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX

AVIS TECHNIQUE

Nos Réf : YM/GJ/2204034

Objet : Arrêté cadre sécheresse – Avis FDPPMA74

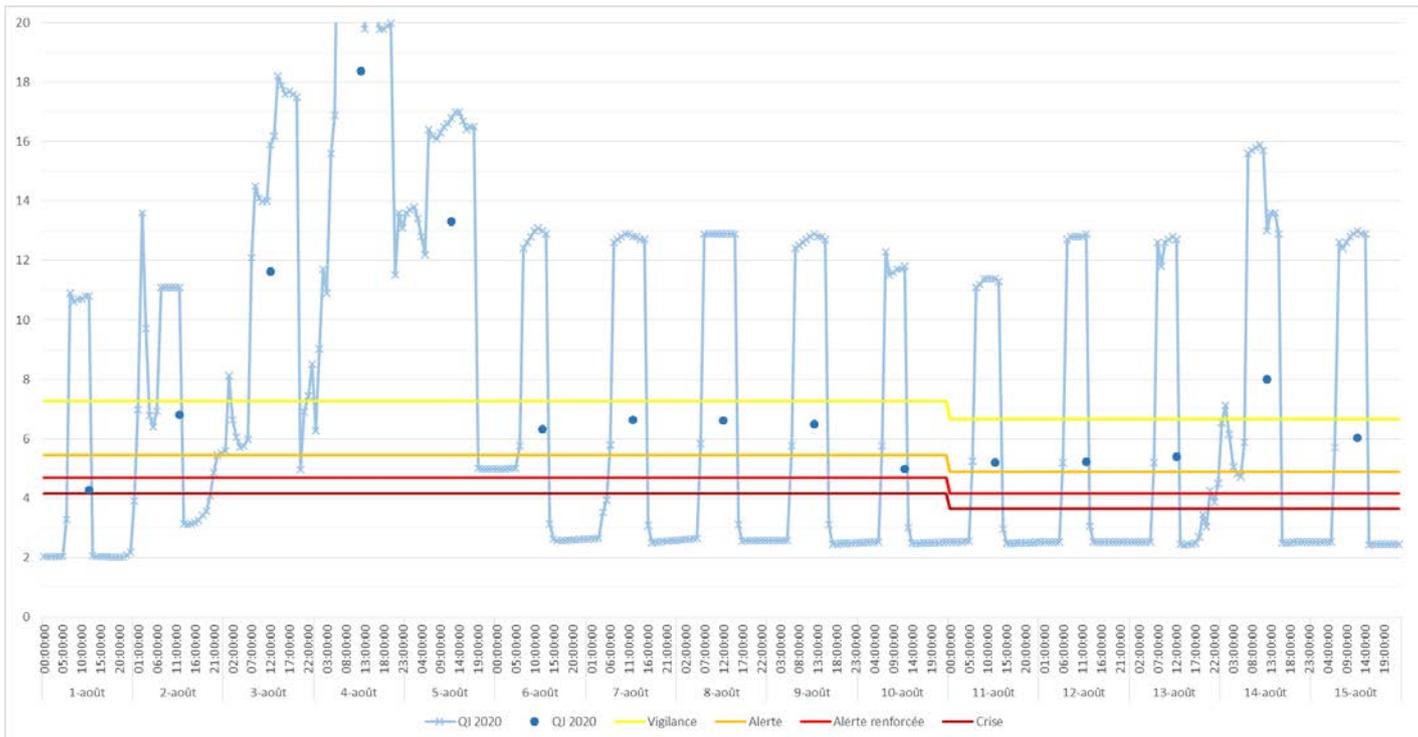
Dossier suivi par : Gabin JESUS, chargé d'études

La FDPPMA74 a participé aux nombreuses réunions de travail pour l'élaboration de cet arrêté cadre sécheresse et n'a donc aucune remarque particulière à formuler sur les mesures de gestion (annexe 6). Ce nouvel arrêté constitue globalement une amélioration par rapport au précédent (redécoupage des territoires, clarification des mesures, ...), nous avons seulement trois remarques concernant (1) les stations de mesure de débit suivies sur le secteur des Dranses, (2) la publicité et le contrôle des arrêtés de restriction et (3) certains débits de référence. Ces points sont détaillés ci-après.

(1) Stations de mesure de débit sur la zone d'alerte des Dranses

La station V0334010 sur la Basse Dranse se situe en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Bioge. Lorsque les débits cumulés sur les quatre prises d'eau sont inférieurs à 13 m³/s celle-ci fonctionne en écluse engendrant un débit de l'ordre de 2m³/s lors de la phase de remplissage et souvent de l'ordre de 13m³/s lors de la phase de production.

La figure suivante illustre à titre d'exemple les débits instantanés au pas de temps horaire (ligne bleue), les débits moyens (point bleu) ainsi que les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse (lignes jaune à rouge foncé) sur la période du 01/08/2020 au 15/08/2020. Cette configuration est généralement observée de mi-juillet à fin-septembre, hors épisodes pluvieux.



Ce constat amène plusieurs remarques :

- Il n'est pas pertinent d'utiliser les débits instantanés pour repérer le dépassement des seuils
- Même les débits moyens journaliers ne sont pas fiables pour appréhender la sévérité d'un étiage puisque ceux-là peuvent être influencés à la baisse (stockage > turbinage) ou à la hausse (stockage < turbinage)

La zone d'alerte des Dranses est suivie par trois stations dont celle de la Basse Dranse qui n'est pas exploitable. Ainsi, il faut que les deux stations situées plus en amont passent un seuil d'alerte pour atteindre les 50% nécessaires pour déclencher ce niveau. De plus, cette station se situant en fermeture de bassin versant, celle-ci est redondante avec les deux autres stations de mesures utilisées dans l'arrêté pour suivre la zone d'alerte des Dranses et n'apporte donc aucune plus-value.

(2) Publicité et exécution

La réduction effective des prélèvements d'eau ne peut se faire sans une communication et des contrôles adéquats des arrêtés préfectoraux découlants de cet arrêté cadre ; nous avons pu le constater pendant la durée du précédent arrêté. Malgré un groupe de travail spécifique sur ces sujets, les articles concernant la publicité et l'exécution n'ont pas évolués et ne reprennent pas les pistes d'amélioration évoquées (utilisation des bases de données des distributeurs d'eau, application smartphone, priorisation des contrôles, ...).

(3) Définition des débits de référence

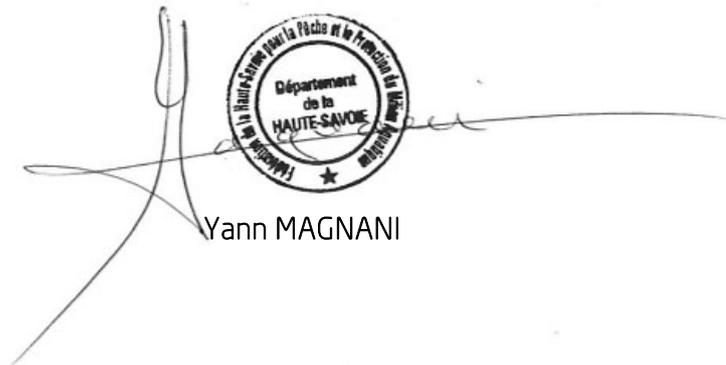
En annexe 5, les débits des seuils d'alerte pour les eaux superficielles ont été arrondis à deux chiffres après la virgule. Dans certains cas, notamment le Laudon (Août et 1^{er} Septembre) et l'Aire (3^{ème} Août), le débit de crise est ramené à 0 m³/s car il était inférieur à 0,005 m³/s dans l'arrêté de 2018. Il faudrait donc conserver trois chiffres après la virgule lorsque cela est nécessaire afin d'éviter des valeurs nulles de débit et retarder potentiellement la prise d'arrêt.

En conclusion, il ne nous semble pas pertinent d'utiliser la station de la Basse Dranse dans l'arrêté cadre sécheresse étant donné que les débits mesurés sont très influencés en période d'étiage et que celle-ci est redondante par rapport aux stations situées plus haut sur le bassin.

La publicité et le contrôle des mesures de restriction doivent également être renforcés, ce sont les seuls garants de l'efficacité du dispositif.

Il est nécessaire de conserver trois chiffres après la virgule dans les débits de référence de l'annexe 5 pour les eaux superficielles afin que les valeurs inférieures à 0,005 m³/s ne soient pas arrondies à 0.

Le Président,



Yann MAGNANI

